



L'obligation scolaire

L'exclusion scolaire

L'enseignement à temps partiel

L'obligation scolaire

Pour qui ?

En Belgique, tous les mineurs d'âge de 6 à 18 ans (belges ou étrangers, en séjour légal ou non) sont soumis à l'obligation scolaire.

Cette obligation incombe aux parents. La loi prévoit des sanctions à l'égard de ceux-ci, s'ils ne respectent pas cette obligation.

Comment ?

Pour respecter cette obligation, tu dois être inscrit et **fréquenter régulièrement les cours d'un établissement scolaire** organisé, subventionné ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles **ou** remplir cette obligation **par le biais de l'enseignement à domicile**.

La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend jusqu'à 15 ans (ou 16 ans si tu n'as pas terminé les 2 premières années de l'enseignement secondaire).

☞ Si tu arrêtes l'enseignement à temps plein à 15 ou 16 ans, tu peux continuer l'enseignement à temps partiel et t'orienter vers d'autres filières telles que :

- CEFA
- Une formation reconnue par la communauté française

☞ [Voir la fiche du Droit des jeunes sur l'enseignement à temps partiel.](#)

☞ Tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire lorsque tu deviens majeur.

☞ Un mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Dans quel cas peut-on s'absenter de l'école et pour combien de temps ?

Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, sont considérées comme **justifiées** les absences motivées par :

- ✓ un certificat médical ou une attestation d'un centre hospitalier
- ✓ la convocation par une autorité publique
- ✓ le décès d'un parent ou allié de l'élève
- ✓ En secondaire, la participation d'élèves sportifs de haut niveau à des activités de préparation sportive, dans ce cas l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.
- ✓ Cas de force majeure laissée à l'appréciation du chef de l'établissement
- ✓ Les élèves emprisonnés ou placés en IPPJ

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents repris ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

- ✓ D'autres absences peuvent être considérées comme justifiées et sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'elles relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentales ou physique de l'élève ou de transport. Le nombre de ces demi-journées d'absence doit figurer dans le **règlement d'ordre intérieur** de l'établissement et est de 8 à 20 demi-journées pour une année scolaire.

👉 Dans l'enseignement secondaire, l'absence non justifiée à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

👉 Toute absence injustifiée inférieure à la durée fixée n'est pas considérée comme une absence mais **un retard** et est sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Ne pas aller à l'école et tout de même satisfaire à l'obligation scolaire, c'est possible... !

👉 C'est la solution de **l'enseignement à domicile**. Il existe 2 types :

1 : Enseignement à domicile :

Par enseignement à domicile, les parents assurent l'instruction de leur enfant à domicile. Celle-ci fera cependant l'objet d'un contrôle réalisé par l'inspection cantonale de l'enseignement primaire sur base d'une déclaration d'enseignement à domicile qu'ils sont tenus de lui adresser.

L'enseignement à distance (cours par correspondance) t'envoie des modules de leçons au fur et à mesure de ta progression. Tu travailles donc où tu veux et à ton rythme.

Ce service t'aide à te former mais ne délivre en aucun cas de diplôme, mais tu peux présenter les jurys de la communauté française et obtenir ainsi un diplôme.

A la fin de chaque cours, une attestation de suivi te sera délivrée.

Qui fait quoi quand l'élève est en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire ?

👉 Toute absence injustifiée est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle l'absence a pris cours. En cas de doute quant à la réception du courrier, l'école peut également téléphoner ou envoyer un courrier recommandé aux parents, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

Dès les premières absences injustifiées de l'élève, le directeur peut demander l'aide du PMS.

👉 Le chef d'établissement est tenu de signaler au service du contrôle de l'obligation scolaire (DGEO), les élèves mineurs qui comptent plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées.

Après une prise de contact avec l'école, les parents et les services sociaux, la DGEO est amenée à orienter la situation vers les instances sociales jugées nécessaires et ce, en vue d'aider le jeune à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière.

En cas de refus de collaboration des parents, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires.

Elève libre, élève régulier... ?

☞ A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année plus de **20 demi-journées** d'absences injustifiées, perd la qualité **d'élève régulier** (= élève qui répond aux conditions d'admission et est inscrit pour l'ensemble des cours).

☞ L'élève dans cette situation recevra une attestation de fréquentation scolaire en tant qu'**élève libre** (= élève qui ne remplit plus les conditions de régularité des études. Ses examens ne seront pas pris en considération, son année ne sera donc pas valable).

Une dérogation peut être introduite par l'élève ou ses parents et être accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Dés que l'élève aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de façon régulière et assidue, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier pourra être introduite auprès du ministre et ce, tant pour les mineurs que pour les majeurs.

Remarques :

- ✓ L'élève qui s'inscrit en cours d'année dans un CEFA sera libéré des demi-journées d'absences précédemment accumulées.
- ✓ Une attestation de fréquentation partielle est délivrée à tout élève régulier qui quitte une école au cours d'une année scolaire pour s'inscrire dans une autre école.
- ✓ L'élève majeur qui a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'école pour cette raison et ce, après que le directeur lui ait rappelé les dispositions du décret en cette matière.
- ✓ Les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 18 ans peu importe la fréquentation scolaire. Après 18 ans, il faut une fréquentation scolaire régulière pour continuer à percevoir les allocations

Adresses utiles :

Pour **l'enseignement à domicile**, les courriers sont à envoyer :

En primaire : Service de l'Inspection de l'enseignement à distance.

City center, 1

Boulevard du jardin botanique 20/22

1080 Bruxelles (02/6908285)

En secondaire : Jury de l'enseignement secondaire et supérieur général

Rue A. Lavallée, 1

L'enseignement à distance : Ministère de la communauté française

Boulevard du jardin botanique 20/22

1080 Bruxelles (02/6908282)

La direction générale de l'enseignement obligatoire : Batiment les ateliers

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles (02/6908000)

Pour le recouvrement de la qualité d'élève régulier : DGEO Bureau 1F121

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

L'exclusion scolaire

👉 Il faut d'abord savoir que tu es tenu d'aller à l'école jusqu'à l'âge de ta majorité (18 ans), c'est ce qu'on appelle **l'obligation scolaire**, obligation qui s'impose aux parents. (voir la fiche sur l'obligation scolaire)

🔄 Par son inscription dans un établissement scolaire, l'élève majeur, ou l'élève mineur et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'école.

👉 *Le "décret mission" prévoit qu'un établissement scolaire, quelque soit le Pouvoir Organisateur, ne peut exclure un étudiant régulièrement inscrit qu'en respectant une procédure et si les faits reprochés à l'étudiant revêtent une certaine gravité.*

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement scolaire peut en être exclu définitivement «s'il se rend coupable de faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave».


Il s'agit par exemple ✓ de coups et blessures volontaires,
✓ de l'introduction à l'école ou dans son voisinage immédiat d'armes, d'objets blessants, de substances inflammables, de substances interdites (cannabis ...),
✓ de racket,
✓ du fait d'exercer sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable sur des élèves ou professeurs, ou encore se rendre complice de l'un ou l'autre de ces faits, même s'il est commis par quelqu'un d'extérieur à l'école.

👉 Il faut également savoir qu'un **élève majeur** qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées au cours d'une même année scolaire peut être exclu.

👉 Le fait pour un élève de commettre un des faits repris ci-dessus n'entraîne pas nécessairement son exclusion, l'école appréciera notamment la situation particulière de l'élève, ses antécédents disciplinaires éventuels, ...


Mais si l'établissement scolaire prévoit d'exclure un élève, l'école doit suivre une procédure :

✓ Tout d'abord, soit l'élève s'il est majeur, soit l'élève et les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont **convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception**, par le chef de l'établissement, à participer à une réunion, qui doit avoir lieu au moins 4 jours ouvrables après la notification de ce courrier.

 Ce courrier doit mentionner que l'étudiant fait l'objet d'une procédure d'exclusion définitive.


✓ Lors de cette réunion, le chef de l'établissement expose les faits reprochés et entend le jeune, et le cas échéant ses parents. L'élève et/ou parents ont la possibilité de consulter le dossier disciplinaire tenu par l'école.


➡ C'est donc lors de cette audition que l'étudiant a la possibilité de se défendre, et ses propos sont repris dans un procès-verbal d'audition, signé par le jeune majeur ou ses parents si l'étudiant est mineur.

 Le fait de ne pas se présenter à la réunion ou de ne pas signer le PV. L'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre


➡ Durant cette procédure d'exclusion, en cas de faits graves, l'élève peut être écarté **provisoirement** de l'établissement scolaire pour une durée qui ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

✓ Si le chef d'établissement décide alors de l'exclusion, **une lettre dûment motivée est signifiée, à nouveau par recommandé avec accusé de réception** à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

 Le courrier signifiant l'exclusion doit mentionner qu'il existe des voies de recours et quelles en sont les modalités.


 Le **recours** contre la décision d'exclusion est possible et doit être introduit par recommandé dans les **10 jours ouvrables** qui suivent la notification de l'exclusion définitive, recours introduit par l'élève lui-même s'il est majeur ou par les personnes investies de l'autorité parentale s'il est mineur.

 Le recours ne suspend pas la décision d'exclusion.

 Si tu es inscrit dans un établissement scolaire dont le règlement prévoit que la décision d'exclusion est prise par le Pouvoir Organisateur, aucun recours n'est possible.

✓ Le CPMS est à la disposition de l'élève exclu notamment pour la recherche d'un nouvel établissement scolaire.

✓ Le dossier d'exclusion est envoyé à la commission zonale dont relève l'école, où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire.

 Il est encore très important de savoir que lorsqu'un **élève est majeur**, plus aucune école n'est obligée de l'inscrire, ce qui pose évidemment de gros problèmes pour sa scolarité, tandis que lorsqu'un élève mineur est exclu, une procédure est prévue afin de lui retrouver un établissement scolaire.

L'enseignement à temps partiel

👉 Tu sais que tu es soumis à l'obligation scolaire à partir de 6 ans jusqu'à 18 ans, mais qu'à partir de 15 ans, tu peux suivre un **enseignement à temps partiel**.

Voici les deux principales façons de remplir ton obligation scolaire à temps partiel :

Le CEFA: centre d'éducation et de formation en alternance

C'est quoi ?

C'est une formation qui combine le travail scolaire et le travail en entreprise.

Pour qui ?

- ✓ Les jeunes de 15 ans qui ont déjà fréquenté régulièrement deux premières années d'enseignement secondaire
- ✓ Les jeunes de 16 à 18 ans
- ✓ Les jeunes qui ont 18 ans dans l'année civile de leur inscription au CEFA
- ✓ Les jeunes de 18 à 20 ans pour autant qu'ils aient conclu un contrat avec une entreprise
- ✓ Les jeunes de 21 à moins de 25 ans pour autant qu'ils soient inscrits dans un CEFA avant le 1er octobre de l'année civile de leurs 21 ans et qu'ils concluent un contrat avec une entreprise

Quand peux-tu t'y inscrire ?

Tu peux t'inscrire dans un CEFA à n'importe quel moment de l'année. Dans la province de Liège, il en existe 10.

Comment s'organise l'enseignement ?

- ✓ Tu reçois une formation théorique générale adaptée à ton choix professionnel (option).
- ✓ Tu suis les cours 2 jours par semaine, soit 600 périodes de 50 minutes par année.
- ✓ Ta formation peut s'étaler de 6 mois à 2 ans maximum.
- ✓ Par ailleurs, tu travailleras en entreprise sous contrat ou convention de formation et ce, obligatoirement 600 heures par an.

👉 Il existe différents types de contrat :

- La convention d'insertion socio professionnelle
- Le contrat d'apprentissage industriel
- Le contrat régime apprentissage construction jeune
- Le contrat de travail pour employé et pour ouvrier

As-tu droit à un salaire ?

Tu seras rémunéré durant la partie de formation qui se déroule en entreprise.

👉 Ton patron te payera une indemnité de formation variable en fonction de l'âge, de l'ancienneté dans la formation et du type de contrat choisi.

Pour un calcul précis de ton salaire, tu peux consulter le site internet du sysfal: www.sysfal.be, rubrique « coût salarial ».

👉 Tu seras également couvert par ton employeur pour certains secteurs de la sécurité sociale, comme par exemple, les congés payés.

Quels diplômes peux-tu obtenir ?

Selon que tu choisisses un enseignement assez similaire à celui du plein exercice (article 49) ou un enseignement beaucoup plus axé sur la pratique (article 45) tu obtiendras soit un diplôme, soit une attestation.

Et les allocations familiales ?

Si tu es mineur, tu les conserves, quel que soit le salaire.

Si tu es majeur, tu les conserves pour autant que ton indemnité ne dépasse pas 480.47 euros/mois.

Et après le CEFA, si tu ne trouves pas d'emploi...

Une fois ta scolarité terminée, tu auras droit à des allocations d'attente après ton stage d'attente (dont la durée peut varier selon ton âge) et ce, si tu as suivi les cours au CEFA comme élève régulier pendant 2 ans.

👉 Les années ne doivent pas forcément être réussies.

Adresses utiles :

SYSFAL
(secrétariat permanent de la formation en alternance)
N° vert 0800/ 92345
Site : www.sysfal.be

FOREM
Quai banning, 4
4000 Liège
Call center : 04/220.60.60

Le contrat d'apprentissage aux classes moyennes

C'est quoi ?

L'IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises) propose des formations alternant les cours et le travail en entreprise.

Les formateurs sont tous des professionnels en activité.

Pour qui ?

Tu dois :

- Avoir minimum 15 ans (ou 16 ans pour certains métiers) pour autant que tu aies suivi les 2 premières années de l'enseignement secondaire, réussies ou non, à l'exception de l'enseignement professionnel.
- Etre déclaré apte par un médecin inter-entreprises à exercer la profession envisagée

👉 Si tu es étranger, tu dois être en ordre de carte de séjour.

Comment s'organise la formation ?

Tu bénéficies d'une **formation théorique** : il s'agit de cours généraux et professionnels à raison de 1 à 2 jours par semaine.

Tu auras également une **formation pratique** : tu travailleras pour un patron sous contrat.

👉 Attention, sans contrat, il n'y a pas d'apprentissage théorique possible car pas d'accès aux cours.

- ✓ La durée du contrat détermine la durée de la formation. Un maximum de 4 ans est autorisé avec 1 seule possibilité de doubler.
- ✓ Tu travailleras 3 à 4 jours par semaine.
- ✓ En cas de rupture du contrat, tu devras trouver un autre patron dans les 3 mois.
- ✓ Le contrat peut être conclu à n'importe quel moment de l'année.
- ✓ La durée du contrat déterminé est de 3 ans, il prévoit une période d'essai de 3 mois. En cas de rupture durant cette période d'essai, un préavis de 7 jours est prévu.

As-tu droit à un salaire ?

Tu reçois une allocation mensuelle :

En première année : 234.45 €

En deuxième année : 312.60 €

En troisième année : 406.38 €

Quels diplômes peux-tu obtenir ?

Une fois la formation réussie, tu recevras un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Française qui prouve la maîtrise du métier et permet l'accès à un emploi qualifié ou à d'autres formations.

Comment ça se passe pour tes allocations familiales, ta mutuelle et tes impôts ?

Tu as droit aux allocations familiales jusqu'à tes 25 ans si ton allocation mensuelle ne dépasse pas 520.08 € brut par mois.

En effet, ton patron peut, s'il le souhaite, te payer davantage que les montants de base prévus.

Tant que tu bénéficies d'allocations familiales, tu restes inscrit sur la mutuelle de tes parents.

Tu dois remplir une déclaration d'impôt sur base de la fiche 281.10 que ton patron te fera parvenir. Attention, si tu dépasses certains montants fixés par les contributions, tu pourrais devoir payer des impôts.

Adresses utiles :

- Service de délégué à la tutelle : 04/229 70 70

- IFAPME N° Vert : 0800/90 133

www.ifapme.be

- Château massart (apprentissage classe moyenne): 04/ 229 84 10

- Etablissement de Verviers : 087/ 52 54 54

Attention tu peux peut-être bénéficiaire du bonus de démarrage !!! Pour qui ?

Le bonus de démarrage est octroyé aux jeunes qui suivent une formation pratique ou qui acquièrent une expérience de travail chez un employeur, pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel, dans le cadre d'une formation en alternance.

Le contrat doit avoir une durée prévue d'au moins 4 mois. Il doit débiter avant la fin de l'obligation scolaire. Si cette condition est respectée, le bonus peut aussi être octroyé pour les années de formation qui se situent après la fin de l'obligation scolaire.

La formation pratique ne doit pas nécessairement commencer au même moment que la formation théorique.

Dans le cadre d'une seule formation, le jeune peut conclure plusieurs contrats avec un ou plusieurs employeurs. Il n'est pas obligatoire que les contrats se suivent sans interruption.

Pour obtenir le bonus, le jeune doit réussir sa formation.



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37-32-569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :
sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HANNUT

Route de Tirlemont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr